

GAU: recours à un interprète par téléphone sans la moindre mention par les enquêteurs qu'ils ont constaté l'impossibilité matérielle de la présence physique de l'interprète.

SCD-LYON_25.12.2010_6

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 2667/2010

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 25 DECEMBRE 2010 , à 13 Heures 30,

Nous, Nathalie MAZAUD , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,
assistée de Nicole GAILLARD , greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département du la SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 23 décembre 2010

de :
NOM : G.
PRENOM(S) :
NE(E) LE : 26.05.1976
LIEU DE NAISSANCE : Hajvali KOSOVO
assisté de son conseil : Maître RAHMANI
et de Madame Jany Sophie , interprète,

Notifié à l'intéressé(e) le : 23 décembre 2010

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense,
Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 23 DECEMBRE 2010 à 15H17

Attendu que le conseil soulève in limine litis et à titre principal l'irrégularité de la procédure considérant que le recours à l'interprète n'est pas conforme aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale;

Attendu que le recours à l'interprétariat par voie téléphonique est possible conformément aux dispositions des articles 63 et 706-71 du code de procédure pénale, à la condition rappelée régulièrement par la jurisprudence de la Cour de Cassation, que l'impossibilité matérielle de la présence physique de l'interprète soit constatée et mentionnée par les services enquêteurs ;

Attendu qu'en l'espèce cette constatation n'est ni établie ni mentionnée,
Que dès lors cette procédure est irrégulière et doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 25 DECEMBRE 2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur de la République le 25 DECEMBRE 2010 à



www.debase.fr